

faits sans autre garantie que leur solvabilité constatée par le Comité-Directeur.

« Ces prêts seront remboursables dans le délai d'une année avec intérêt à *cinq pour cent* l'an.

## « OPÉRATIONS SECONDAIRES

### « Prêts sur cautions.

« Art. 19. Des prêts sur signatures de deux cautions admises par le Comité-Directeur pourront être faits à toutes personnes jusqu'à concurrence de 5,000 fr. par individu ou collectivité.

« Emprunteurs et cautions devront être notoirement solvables.

« Ces prêts ne seront consentis qu'à la condition que les cautions déclarent, dans l'obligation, agir conjointement et solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.

« Ils n'auront qu'une durée de six mois et porteront intérêt à *huit pour cent* l'an.

« Pour faciliter le fonctionnement de ce genre de prêts, il sera établi, par le Comité, une échelle de crédit qui sera révisée tous les semestres.

« Les prêts sur signatures, à six mois, pourront être prorogés pour une égale durée sur le consentement des deux cautions et après paiement intégral des intérêts échus.

« Il pourra aussi être consenti des prêts sur signatures, moyennant une caution et jusqu'à concurrence d'une somme de *mille francs* aux entrepreneurs de travaux publics ou privés ; ces prêts seront basés sur le degré d'avancement des travaux exécutés.

### « Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

« Art. 20. Il peut être consenti, comme précédemment, des prêts sur les propriétés de ville non bâties, ainsi que sur les constructions en maçonnerie ou en bois qui y seraient édifiées, mais sous la condition, s'il s'agit d'une de ces dernières, qu'elle soit assurée.

« Ces prêts seront faits au taux d'intérêt de *huit pour cent* l'an et seront remboursables en six années par paiements semestriels égaux augmentés des intérêts courus.

### « Prêts sur nantissement de produits, denrées ou marchandises de toute provenance

« Art. 21. Les prêts sur nantissement de produits, denrées, marchandises de toute provenance, ne pourront excéder la moitié de